



Ville de Stavelot

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX CHANTIERS EN VOIRIE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-33,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135, par. 2,

Vu la circulaire ministérielle relative au champ d'application et à l'entrée en vigueur du cahier des charges-type Qualiroutes pour les travaux d'aménagement de l'espace public et d'évacuation des eaux usées,

Attendu que des travaux sont fréquemment entrepris sur le domaine public communal par divers concessionnaires de voirie, leurs sous-traitants ou par des particuliers en vue de pose de câbles, conduites, cabines, ...

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant qu'il appartient aux communes de veiller au bon déroulement de tous les travaux en voirie sur leur territoire, au regard notamment des impératifs liés à la sécurité des usagers de la voie publique et à la commodité de passage sur celle-ci,

Qu'il leur appartient de veiller à la bonne conservation et à l'entretien des voiries dont elles sont les gestionnaires et d'éviter les remises en état des lieux sommaires et négligées ;

Qu'à cette fin, il convient de déterminer les conditions auxquelles il y a lieu de subordonner la réalisation des travaux et de préciser les modalités de remise en état des lieux ;

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération,

A l'unanimité,

ARRETE :

Chapitre 1. DEFINITIONS.

Article 1.

Au sens du présent règlement, l'on entend par:

- Chantier : tout travail isolé ou tout ensemble de travaux à exécuter sous, sur ou au-dessus de la voirie;
- Voirie : la voirie publique terrestre, y compris celle destinée à être incorporée au domaine public, composée de toutes aires et voies destinées à la circulation publique ainsi que des dépendances nécessaires à sa conservation et de l'espace aérien et souterrain y afférents;
- Maître de l'ouvrage (mo) : la personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui initie des travaux sous, sur ou au-dessus de la voirie et qui exécute ou fait exécuter ces travaux;

- Entrepreneur : le maître de l'ouvrage, lorsqu'il exécute lui-même le chantier, ou celui qui, lié au maître de l'ouvrage par un contrat d'entreprise ou adjudicataire d'un marché public, exécute le chantier.

Chapitre 2. EXECUTION DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Catégorie 1. Pose de conduites et câbles :

Article 2.

- La commune concernée est informée à temps et par écrit sur le commencement des travaux. C'est avec une autorisation écrite et préalable du Collège communal uniquement qu'il est autorisé d'effectuer des travaux quel que soit l'ampleur, sur ou sous le domaine public.
- Une telle demande doit être introduite auprès de l'administration communale au moins 3 semaines avant l'ouverture du chantier.
- Si les travaux doivent être exécutés pour des raisons de sécurité, un délai plus court peut être accordé. Lors de la requête, une description précise des travaux avec des plans détaillés (si l'importance des travaux l'exige), la date de l'ouverture du chantier, la durée des travaux, les limites de la partie à réparer, le nom et l'adresse de l'entrepreneur ainsi que les coordonnées du responsable de chantier doivent être communiqués.
- Cette autorisation aura une validité de 3 mois calendrier maximum.
- L'autorisation définit les clauses particulières concernant l'avancement des travaux et la remise en état de la route ou des trottoirs.
- Indépendamment de l'autorisation mentionnée ci-dessus, chaque personne ayant l'intention d'effectuer des travaux sur ou sous la propriété publique doit préalablement obtenir les autorisations nécessaires. Il s'agit de dispositions légales relatives à la pose de câbles électriques, de télédistribution, à la pose de conduites d'eau, de lignes téléphoniques et de conduites de gaz, ainsi qu'à l'exécution des travaux à proximité et en rapport avec ceux-ci.
- Avant l'ouverture du chantier, le demandeur/entrepreneur réalisera un état des lieux en présence d'un représentant de la commune.
- Avant la mise en place d'une déviation, les voiries concernées feront l'objet d'un état des lieux. A la fin du chantier, l'entrepreneur procédera à la remise en état si nécessaire.
- La demande pour l'exécution des travaux doit être soumise par l'adjudicataire/concessionnaire ou par l'entreprise d'exécution, obligatoirement au Collège communal ou un délégué de celui-ci. Un délai pour l'exécution des travaux sera déterminé par le Collège communal de commun accord avec l'adjudicataire/concessionnaire
- L'adjudicataire/concessionnaire est entièrement responsable des dégâts éventuels survenus sur les installations, matériaux, aménagements qui sont réalisés pendant les travaux ou découverts ultérieurement comme vice cachés, pour autant que l'erreur soit clairement prouvée et occasionnée par l'entreprise.
- Après achèvement des travaux, l'adjudicataire/concessionnaire réalisera un état de renon en présence d'un représentant de la Commune.
- Les traversées de voiries seront réalisées par forage sauf autorisation écrite du collège communal pour une ouverture en voirie.

Article 3.

Avant le début des travaux, un arrêté de police doit être pris par l'autorité communale, pour l'installation de panneaux de signalisation. L'adjudicataire/concessionnaire ne peut en aucun cas installer des panneaux d'interdiction (ex : interdiction de stationnement ou de limitation de vitesse) sans en avoir averti le Collège communal au préalable.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et de simple tolérance, sans aucune reconnaissance d'un droit au profit de son titulaire. Elle ne dispense aucunement son titulaire de se pourvoir auprès de toutes les autorités de toutes autorisations qui pourraient lui être nécessaires.

Article 4.

Les chantiers doivent être marqués la nuit et le jour par des panneaux règlementaires, efficaces, propres, clairs ainsi que par des signaux lumineux. Lors de la durée du chantier, il est important de séparer et de marquer la partie de la route pour la circulation routière et les trottoirs. La durée des travaux doit être limitée au minimum.

Article 5.

Dans les villages pourvus de routes étroites ou lors de travaux sur les trottoirs, l'adjudicataire/concessionnaire doit, pour des raisons de sécurité et à ses propres frais, stocker les déblais en dehors de la zone de danger et les transporter dans un lieu de stockage. Il doit veiller à la propreté des routes et des trottoirs. Afin d'assurer la fluidité de la circulation routière pendant les travaux, l'adjudicataire/concessionnaire prendra les mesures nécessaires.

Article 6.

6.1. Sauf autorisation écrite et préalable du Collège, l'ouverture en voirie est interdite. Dans ce cas la Commune se réserve le droit de prendre une décision autre. Tous les travaux de trottoirs en tarmac ou autre recouvrement doivent être réalisés selon le schéma suivant :

- a) le sciage du revêtement doit être exécuté au moyen d'une scie à tarmac pour obtenir la finition la plus rectiligne possible.
- b) l'évacuation des déblais doit être effectuée dans un lieu de stockage pour une éventuelle réutilisation.
- c) le remplissage des tranchées et leur recouvrement en total respect du « Qualiroutes » y compris leurs garanties.
- d) Les fouilles doivent être réalisées au minimum dans les revêtements, c'est-à-dire : la largeur maximum du câble/conduite/tuyau + 30 cm est la largeur maximale de la tranchée.

6.2. Les travaux de forage sous la route.

En cas de force majeure, c'est-à-dire au cas où le forage est bloqué sous la route, les travaux de réparation doivent être réalisés comme suit :

La largeur des tranchées doit être réduite au minimum : largeur du câble/conduite/tuyau + 30 cm maximum. En fonction de la largeur de la route, de la largeur des tranchées et de l'état de la route (dû aux travaux en cours), et suite à l'inspection des lieux, soit un autre type de revêtement pour la rénovation de la route soit un renouvellement complet de la couche sur toute la largeur pourra être exigé.

6.3. L'entreprise est obligée, lors des travaux au bord de la chaussée, de veiller à l'écoulement des eaux superficielles et d'en tenir compte pendant les travaux de réparation.

- 6.4. Tous les dégâts occasionnés sur la propriété communale doivent être signalés par un courriel ou courrier, au plus tard dans les 24 h suivant ceux-ci, à l'Administration communale.
- 6.5. A défaut de non-conformité des instructions des autorités communales ou de leur délégué, toutes les interventions des services communaux seront facturées.

Catégorie 2. Raccordement :

Article 7.

- La commune concernée est informée à temps et par écrit sur le commencement des travaux. C'est avec une autorisation écrite et préalable du Collège communal uniquement qu'il est autorisé d'effectuer des travaux quel que soit l'ampleur, sur ou sous le domaine public.
- Une telle demande doit être introduite auprès de l'administration communale au moins 10 jours calendrier avant l'ouverture du chantier.
- Si les travaux doivent être exécutés pour des raisons de sécurité, un délai plus court peut être accordé. Lors de la requête, une description précise des travaux avec des plans détaillés (si l'importance des travaux l'exige), la date de l'ouverture du chantier, la durée des travaux, les limites de la partie à réparer, le nom et l'adresse de l'entrepreneur ainsi que les coordonnées du responsable de chantier doivent être communiqués.
Cette autorisation aura une validité de 3 mois calendrier maximum.
- L'autorisation définit les clauses particulières concernant l'avancement des travaux et la remise en état de la route ou des trottoirs.
- Indépendamment de l'autorisation mentionnée ci-dessus, chaque personne ayant l'intention d'effectuer des travaux sur ou sous la propriété publique doit préalablement obtenir les autorisations nécessaires. Il s'agit de dispositions légales relatives à la pose de câbles électriques, de télédistribution, à la pose de conduites d'eau, de lignes téléphoniques et de conduites de gaz, ainsi qu'à l'exécution des travaux à proximité et en rapport avec ceux-ci.
- Avant l'ouverture du chantier, le demandeur/entrepreneur réalisera un état des lieux en présence d'un représentant de la commune.
- Avant la mise en place d'une déviation, les voiries concernées feront l'objet d'un état des lieux. A la fin du chantier, l'entrepreneur procédera à la remise en état si nécessaire.
- La demande pour l'exécution des travaux doit être soumise par l'adjudicataire/concessionnaire ou par l'entreprise d'exécution, obligatoirement au Collège communal ou un délégué de celui-ci. Un délai pour l'exécution des travaux sera déterminé par le Collège communal de commun accord avec l'adjudicataire/concessionnaire
- L'adjudicataire/concessionnaire est entièrement responsable des dégâts éventuels survenus sur les installations, matériaux, aménagements qui sont réalisés pendant les travaux ou découverts ultérieurement comme vice cachés, pour autant que l'erreur soit clairement prouvée et occasionnée par l'entreprise.
- Après achèvement des travaux, l'adjudicataire/concessionnaire réalisera un état de renon en présence d'un représentant de la Commune. En cas d'absence de documents d'états des lieux l'adjudicataire/concessionnaire devra remettre en état uniquement aux conditions que la commune exigera.

- Les traversées de voiries seront réalisées par forage sauf autorisation écrite du collège communal.

Article 8.

Avant le début des travaux, un arrêté de police doit être pris par l'autorité communale, pour l'installation de panneaux de signalisation. L'adjudicataire/concessionnaire ne peut en aucun cas installer des panneaux d'interdiction (ex : interdiction de stationnement ou de limitation de vitesse) sans en avoir averti le Collège communal au préalable.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et de simple tolérance, sans aucune reconnaissance d'un droit au profit de son titulaire. Elle ne dispense aucunement son titulaire de se pourvoir auprès de toutes les autorités de toutes autorisations qui pourraient lui être nécessaires.

Article 9.

Les chantiers doivent être signalés la nuit et le jour par des panneaux règlementaires, efficaces, propres, clairs ainsi que par des signaux lumineux. Lors de la durée du chantier, il est important de séparer et de marquer la partie de la route pour la circulation routière et les trottoirs. La durée des travaux doit être limitée au minimum. Pour les interventions urgentes (dépannage et raccordement) la réfection devra être réalisée dans les 2 jours faute de quoi la commune se réserve le droit de refermer d'initiative la fouille et de facturer à l'entrepreneur.

Article 10.

Dans les villages pourvus de routes étroites ou lors de travaux sur les trottoirs, l'adjudicataire/concessionnaire doit, pour des raisons de sécurité et à ses propres frais, stocker les déblais en dehors de la zone de danger et les transporter dans un lieu de stockage. Il doit veiller à la propreté des routes et des trottoirs. Afin d'assurer la fluidité de la circulation routière pendant les travaux, l'adjudicataire/concessionnaire prendra les mesures nécessaires.

Article 11.

11.1. Sauf autorisation écrite et préalable du Collège, l'ouverture en voirie est interdite. Dans ce cas la Commune se réserve le droit de prendre une décision autre. Tous les travaux de trottoirs en tarmac ou autre recouvrement doivent être réalisés selon le schéma suivant :

- a) le sciage du revêtement doit être exécuté au moyen d'une scie à tarmac pour obtenir la finition la plus rectiligne possible.
- b) l'évacuation des déblais doit être effectuée dans un lieu de stockage pour une éventuelle réutilisation.
- c) le remplissage des tranchées et leur recouvrement en total respect du « Qualiroutes » y compris leurs garanties.
- d) Les fouilles doivent être réalisées au minimum dans les revêtements, c'est-à-dire : la largeur maximum du câble/conduite/tuyau + 60 cm est la largeur maximale de la tranchée.

11.2. Les travaux de forage sous la route.

En cas de force majeure, c'est-à-dire au cas où le forage est bloqué sous la route, les travaux de réparation doivent être réalisés comme suit :

La largeur des tranchées doit être réduite au minimum : largeur du câble/conduite/tuyau + 30 cm maximum. En fonction de la largeur de la route, de la largeur des tranchées et de l'état de la route (dû aux travaux en cours), et suite à l'inspection des lieux, soit un autre type de revêtement pour la rénovation de la route soit un renouvellement complet de la couche sur toute la largeur pourra être exigé.

- 11.3. L'entreprise est obligée, lors des travaux au bord de la chaussée, de veiller à l'écoulement des eaux superficielles et d'en tenir compte pendant les travaux de réparation.
- 11.4. Tous les dégâts occasionnés sur la propriété communale doivent être signalés par un courriel ou courrier, au plus tard dans les 24 h suivant ceux-ci, à l'Administration communale.
- 11.5. A défaut de non-conformité des instructions des autorités communales ou de leur délégué, toutes les interventions des services communaux seront facturées.

Catégorie 3. Dépannages :

Article 12.

Lors de travaux urgents (dépannages, fuites) le concessionnaire s'engage à signaler au plus tard dans les 24 h la position exacte de ceux-ci.

Avant l'ouverture du chantier, l'adjudicataire/concessionnaire, réalisera un état des lieux

- L'adjudicataire/concessionnaire est entièrement responsable des dégâts éventuels survenus pendant l'exécution des travaux ou découverts ultérieurement comme vice cachés, pour autant que l'erreur soit clairement prouvée et occasionnée par l'entreprise.
- Après achèvement des travaux, l'adjudicataire/concessionnaire réalisera un état de renon en présence d'un représentant de la Commune. En cas d'absence de documents d'états des lieux l'adjudicataire/concessionnaire devra remettre en état uniquement aux conditions que la commune exigera.

Article 13.

Les chantiers doivent être signalés la nuit et le jour par des panneaux règlementaires, efficaces, propres, clairs ainsi que par des signaux lumineux. Lors de la durée du chantier, il est important de séparer et de marquer la partie de la route pour la circulation routière et les trottoirs. La durée des travaux doit être limitée au minimum. Pour les interventions urgentes (dépannage et raccordement) la réfection devra être réalisée dans les 2 jours faute de quoi la commune se réserve le droit de refermer d'initiative la fouille et de facturer à l'entrepreneur.

Article 14.

Dans les villages pourvus de routes étroites ou lors de travaux sur les trottoirs, l'adjudicataire/concessionnaire doit, pour des raisons de sécurité et à ses propres frais, stocker les déblais en dehors de la zone de danger et les transporter dans un lieu de stockage. Il doit veiller à la propreté des routes et des trottoirs. Afin d'assurer la fluidité de la circulation routière pendant les travaux, l'adjudicataire/concessionnaire prendra les mesures nécessaires.

Article 15.

15.1. Sauf autorisation écrite et préalable du Collège, l'ouverture en voirie est interdite. Dans ce cas la Commune se réserve le droit de prendre une décision autre. Tous les travaux de trottoirs en tarmac ou autre recouvrement doivent être réalisés selon le schéma suivant :

- a) le sciage du revêtement doit être exécuté au moyen d'une scie à tarmac pour obtenir la finition la plus rectiligne possible.
- b) l'évacuation des déblais doit être effectuée dans un lieu de stockage pour une éventuelle réutilisation.

- c) le remplissage des tranchées et leur recouvrement en total respect du « Qualiroutes » y compris leurs garanties.
- d) Les fouilles doivent être réalisées au minimum dans les revêtements, c'est-à-dire : la largeur maximum du câble/conduite/tuyau + 60 cm est la largeur maximale de la tranchée.

15.2. Les travaux de forage sous la route.

En cas de force majeure, c'est-à-dire au cas où le forage est bloqué sous la route, les travaux de réparation doivent être réalisés comme suit :

La largeur des tranchées doit être réduite au minimum : largeur du câble/conduite/tuyau + 30 cm maximum. En fonction de la largeur de la route, de la largeur des tranchées et de l'état de la route (dû aux travaux en cours), et suite à l'inspection des lieux, soit un autre type de revêtement pour la rénovation de la route soit un renouvellement complet de la couche sur toute la largeur pourra être exigé.

- 15.3. L'entreprise est obligée, lors des travaux au bord de la chaussée, de veiller à l'écoulement des eaux superficielles et d'en tenir compte pendant les travaux de réparation.
- 15.4. Tous les dégâts occasionnés sur la propriété communale doivent être signalés par un courriel ou courrier, au plus tard dans les 24 h suivant ceux-ci, à l'Administration communale.
- 15.5. A défaut de non-conformité des instructions des autorités communales ou de leur délégué, toutes les interventions des services communaux seront facturées.